



ARRÊTÉ N° 17/2024/G

portant réglementation de la circulation dans la commune à l'occasion du
34^{ème} Marché aux Puces qui aura lieu le lundi 20 mai 2024

Le Maire de Pfaffenheim ;

- Vu l'article L 131-4 du Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu la circulaire de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 05 février 1953 ;
- Vu l'ordonnance N° 58-1216 du 15.12.1958 et du décret N° 58-1257 du 15.12.1958 relatifs à la police de la circulation routière ;
- Vu les décrets N° 68-14 du 09 janvier 1960 et suivants portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** A l'occasion du 34^{ème} Marché aux puces qui se déroulera le lundi 20 mai 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans toutes les rues se trouvant dans le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Dans la rue de la Tuilerie, le stationnement ne sera autorisé que d'un côté de la voie
- Article 2 :** Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords des travaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie, des médecins et infirmiers, des sages-femmes, curé, ainsi que les voitures des exposants ou fournisseurs.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation conformes, à la charge du pétitionnaire, seront placés pour attirer l'attention des usagers sur ces obligations. L'état de la chaussée devra être ramené à son état primitif après achèvement de l'opération.
- Article 4 :** Les services réguliers de transports publics de voyageurs venant de Colmar seront déviés par la rue de la Tuilerie, la rue du Chai, la rue des Ecoles et la Grand'Rue pour accéder à la Place de la Mairie.

- Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie, conformément à la loi.
- Article 6** : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach, Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Pfaffenheim, au SIS.

Fait à Pfaffenheim, le 16 avril 2024

Le Maire

LICHTENBERGER Aimé



